

E 4036

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 octobre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 20 octobre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Décision du Conseil relative à la communication d'informations dans le cadre de l'accord entre l'Agence spatiale européenne et l'Union européenne sur la sécurité et l'échange des informations classifiées.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 octobre 2008
(OR. en)**

13678/08

**CSC 30
PESC 1206
JAI 490**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la communication d'informations dans le cadre de l'accord entre l'Agence spatiale européenne et l'Union européenne sur la sécurité et l'échange des informations classifiées

DÉCISION DU CONSEIL

du

**relative à la communication d'informations
dans le cadre de l'accord entre
l'Agence spatiale européenne et l'Union européenne
sur la sécurité et l'échange des informations classifiées**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil¹, et notamment la partie II, section XII, de son annexe,

¹ JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Agence spatiale européenne et l'Union européenne sur la sécurité et l'échange des informations classifiées¹ (ci-après dénommé "accord") est entré en vigueur le 1^{er} août 2008.
- (2) Le Conseil a décidé que la coopération en matière de sécurité avec l'Agence spatiale européenne serait de niveau 1, conformément au règlement de sécurité du Conseil.
- (3) Pour des raisons pratiques, il convient d'habiliter le Secrétaire général/Haut Représentant (SG/HR) à communiquer des informations de l'UE à l'Agence spatiale européenne,

DÉCIDE:

¹ JO L 219 du 14.8.2008, p. 59.

Article premier

1. Le SG/HR est habilité à communiquer à l'Agence spatiale européenne, conformément au règlement de sécurité du Conseil, des informations classifiées de l'UE qui sont générées au Conseil et qui ont trait aux questions relevant du champ d'application de l'accord.
2. Le SG/HR est habilité à communiquer à l'Agence spatiale européenne des documents non classifiés de l'UE en rapport avec les délibérations du Conseil ayant trait aux questions entrant dans le champ d'application de l'accord, qui relèvent du secret professionnel en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil ¹.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

¹ Décision 2006/683/CE, Euratom du Conseil du 15 septembre 2006 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 285 du 16.10.2006, p. 47).